

Tous égaux derrière les barreaux ?

Conditions de détention des étrangers

ULB – 9 novembre 2019

Nicolas Cohen, co-Président de la section belge de l'Observatoire international des prison, avocat



VIE CARCÉRALE DIFFÉRENCIÉE

Que nous dit la loi du 12 janvier 2005 – la Loi de principes concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus - ?

L'« ACCUEIL » EN PRISON

Comme ceci ?



Ou comme cela





LA QUESTION DE LA LANGUE



LA QUESTION DE LA LANGUE

- Art. 19. § 1er. Lors de son accueil, **le détenu sera informé** de ses droits et de ses devoirs, des règles en vigueur dans la prison ou dans la section, du rôle du personnel ainsi que des possibilités existant sur place ou accessibles à partir de là en matière d'aide médicale, juridique, psychosociale et familiale, en matière de soutien moral, philosophique ou religieux ainsi qu'en matière d'aide sociale.
- § 2. Le Roi fixe les modalités nécessaires pour que, dans la mesure du possible, les informations visées au § 1er soient données au détenu dans une **langue qu'il comprend ou de manière intelligible**.



PRÉVENIR SES PROCHES

- Art. 64. § 1er. Sauf exceptions prévues par ou en vertu de la loi, le détenu a le droit de téléphoner quotidiennement, à ses frais, à des personnes extérieures à la prison, aux moments et pour une durée fixés par le règlement d'ordre intérieur.
- § 2. Sauf exceptions légales, tout détenu qui vient d'être privé de sa liberté a droit à une **communication téléphonique gratuite à l'intérieur du pays, ou à l'étranger lorsqu'il n'existe aucune instance diplomatique ou consulaire en Belgique**
- Bref...

PRÉVENIR SES PROCHES



PROCÉDURE DISCIPLINAIRE





PROCÉDURE DISCIPLINAIRE

- Articles 144 de la Loi de principes
- « Le détenu qui n'est pas en mesure de lire la prévention écrite ou ne comprend pas la **langue** dans laquelle elle est rédigée est mis dans les conditions de comprendre le contenu et la description de la prévention.
- Le directeur informe le détenu, dans une **langue** qu'il peut comprendre, le cas échéant avec l'aide d'un tiers, des faits qui lui sont reprochés.
- § 7. La décision et les motifs sur lesquels elle repose, en particulier les raisons qui ont déterminé le choix et le degré de la sanction, [1] sont communiqués au détenu dans les vingt-quatre heures, verbalement, dans une **langue** qu'il peut comprendre, et par écrit



CONTESTER SES CONDITIONS DE DÉTENTION

- Droit de plainte
- Recours judiciaire
- Etrangers et belges sont ici logés à la même enseigne



CONTESTER SES CONDITIONS DE DÉTENTION

DROIT DE PLAINTE

- Art. 150. § 1er. Toute plainte est exprimée par l'introduction d'une plainte auprès de la Commission des plaintes de la prison où a été prise la décision au sujet de laquelle le détenu se plaint.
- § 2. La plainte mentionne de manière aussi précise que possible la décision sur laquelle porte la plainte ainsi que les motifs de la plainte.
- § 3. La **langue** dans laquelle la plainte doit être rédigée et traitée, est définie par les lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par l'arrêté royal du 18 juillet 1966.
- § 4. Le détenu illettré ou ne connaissant pas la langue de la procédure qui lui est applicable bénéficie pour la rédaction de la plainte et la suite de la procédure d'une **assistance** [1 ...] 1
- § 5. La plainte est introduite **au plus tard le septième jour** suivant le jour où le détenu a eu connaissance de la décision au sujet de laquelle il souhaite se plaindre.
- Toute plainte introduite **après ce délai** est néanmoins recevable s'il apparaît, compte tenu de toutes les circonstances, que le détenu a introduit la plainte aussi rapidement que ce qui pouvait raisonnablement être exigé de lui.



CONTESTER SES CONDITIONS DE DÉTENTION DROIT DE PLAINTE

- Ce système n'est toujours pas entré en vigueur, 13 ans après la loi...



CONTESTER SES CONDITIONS DE DÉTENTION

RECOURS JUDICIAIRE

- Procédure propre à tous les détenus
- Recours en référé
- Art 584 du Code judiciaire
- Urgence : agir dans le mois du fait que l'on dénonce
- Lésion d'un droit subjectif : jurisprudence reconnaît comme droits subjectifs une partie des droits des détenus prévus à la loi de 2005 et il ne faut pas hésiter à tenter d'en élargir le spectre.



ASSISTANCE CONSULAIRE

Définition en droit international



ASSISTANCE CONSULAIRE

- Article 5 de la **Convention de Vienne sur les relations consulaires**, Vienne, le 24 avril 1963
- La fonction consulaire se définit notamment comme étant celle visant à :
- « a) Protéger (...) ses ressortissants, personnes physiques et morales dans les limites admises par le droit international ;
- e) Prêter secours et assistance aux ressortissants, personnes physiques et morales de l'Etat d'envoi ».



ASSISTANCE CONSULAIRE

- Article 36 de la Convention de Vienne:
- *« les fonctionnaires consulaires ont le droit de se rendre auprès d'un ressortissant de l'Etat d'envoi qui est incarcéré, en état de détention préventive ou toute autre forme de détention, de s'entretenir et de correspondre avec lui et de pourvoir à sa représentation en justice. Ils ont également le droit de se rendre auprès d'un ressortissant de l'Etat d'envoi qui, dans leur circonscription, est incarcéré ou détenu en exécution d'un jugement. Néanmoins, les fonctionnaires consulaires doivent s'abstenir d'intervenir en faveur d'un ressortissant incarcéré ou mis en état de détention préventive ou toute autre forme de détention lorsque l'intéressé s'y oppose expressément. »*
- Art. 36 §1 c) de la Convention de Vienne sur les relations consulaires, faites à Vienne le 24 avril 1963



ASSISTANCE CONSULAIRE

- **Il entre généralement dans la mission des autorités consulaires :**
- D'informer les proches ;
- D'aider à correspondre avec les proches ;
- D'avoir des contacts réguliers ;
- De veiller à ce que les conditions de détention respectent les droits de l'homme ;
- De veiller à ce que les soins médicaux soient donnés ;
- De faciliter l'achat des biens de première nécessité.



ASSISTANCE CONSULAIRE

Dans la Loi de Principes



ASSISTANCE CONSULAIRE

- Section VI. - **Des contacts écrits et oraux avec les agents consulaires et du corps diplomatique.**
- Art. 69. § 1er. Les détenus de nationalité étrangère peuvent, pour autant qu'ils le souhaitent, entrer en relation avec les agents consulaires et du corps diplomatique de leur pays, le cas échéant conformément aux réglementations prévues par ou en vertu des conventions internationales et sans préjudice de l'interdiction légale de communiquer visée à l'article 20 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive et des exceptions prévues par les traités internationaux.
- § 2. **La correspondance** entre le détenu et les agents consulaires et du corps diplomatique de leur pays **n'est pas soumise au contrôle du directeur**, vise aux articles 55 et 56.
- Afin d'assurer la liberté de correspondre, la qualité et l'adresse professionnelle des agents consulaires et du corps diplomatique et l'identité du détenu figurent sur l'enveloppe.
- § 3. Le Roi fixe les modalités de la visite des agents diplomatiques et consulaires ainsi que les modalités relatives aux contacts téléphoniques entre les détenus de nationalité étrangère et les agents diplomatiques et consulaires de leur pays.



ASSISTANCE CONSULAIRE

QUAND LE BELGE RESTE UN ÉTRANGER

LE CAS DE CITOYENS BINATIONAUX



ASSISTANCE CONSULAIRE

- Loi du 9 mai 2018 modifiant le Code consulaire
- Crée un article 79 du Code consulaire belge
- *« Ne peuvent prétendre à l'assistance consulaire les Belges qui possèdent aussi la nationalité de l'Etat dans lequel l'assistance consulaire est demandée, lorsque le consentement des autorités locales est requis. »*



L'AUTRE PRISON

LE CENTRE FERMÉ

Comment passer de Charybde en Scylla ?

LE CENTRE FERMÉ

- Cela peut aller jusque là:





CONDITIONS EN CENTRE FERMÉ

- **Arrêté royal du 2 août 2002** fixant le régime et les règles de fonctionnement applicables aux lieux situés sur le territoire belge, gérés par l'Office des étrangers, où un étranger est détenu, mis à la disposition du Gouvernement ou maintenu, en application des dispositions citées dans l'article 74/8, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.
- **Arrêté royal du 14 mai 2009** fixant le régime et les règles de fonctionnement applicables aux lieux d'hébergement au sens de l'article 74/8, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (**Hébergement des familles**)



CONTESTER SES CONDITIONS DE DÉTENTION EN CENTRE FERMÉ

.



CONTESTER SES CONDITIONS DE DÉTENTION EN CENTRE FERMÉ

- **Arrêté ministériel du 23 janvier 2009 établissant la procédure et les règles de fonctionnement de la Commission et du secrétariat permanent**, visé à l'article 130 de l'arrêté royal du 2 août 2002 fixant le régime et les règles de fonctionnement applicables aux lieux situés sur le territoire belge, gérés par l'Office des étrangers, où un étranger est détenu, mis à la disposition du gouvernement ou maintenu, en application des dispositions citées à l'article 74/8, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.



CONTESTER SES CONDITIONS DE DÉTENTION EN CENTRE FERMÉ

- Très peu de formalités ... mais doit être écrite
- Article 1^{er} « La plainte est rédigée par écrit, soit dans une des langues nationales officielles belges, soit **dans la langue maternelle de l'occupant**, et est signée et datée par l'occupant qui introduit la plainte.
- Le secrétariat permanent veille à faire effectuer, si nécessaire, la traduction. »



CONTESTER SES CONDITIONS DE DÉTENTION EN CENTRE FERMÉ

- Problème de confidentialité
- Article 2 : « **Dans le cas où une permanence est organisée** dans le centre par le secrétariat permanent, la plainte est remise par l'occupant qui a introduit la plainte auprès du collaborateur du secrétariat permanent. **Si la plainte ne peut pas être déposée pendant une permanence**, celle-ci est transmise au secrétariat permanent, à la demande de l'occupant **par l'intermédiaire du directeur du centre** ou son remplaçant, par télécopie si l'enveloppe est ouverte ou par porteur si l'enveloppe est fermée.



CONTESTER SES CONDITIONS DE DÉTENTION EN CENTRE FERMÉ

- **Limites à la recevabilité de la plainte:**
- **Article 6** : Le secrétariat permanent contrôle les conditions de recevabilité suivantes :
 - 1) Est-ce que la plainte se rapporte à une décision ou à des faits liés à l'application de l'arrêté royal du 2 août 2002 précité ou à l'application de l'arrêté royal du 14 mai 2009
 - 2) Est ce que la plainte **est introduite dans les cinq jours** à dater du lendemain du jour où il peut être considéré comme établi que le plaignant a une connaissance effective des faits ou de la décision ?
 - 3) Est-ce que la plainte satisfait aux conditions de forme telles que déterminées aux articles 1er et 2.



CONTESTER SES CONDITIONS DE DÉTENTION EN CENTRE FERMÉ

- **Organe de recours:**
- Commission des plaintes, instituée par l'article 130 de l'arrêté royal du 2 août 2002
- Article 13: La Commission décide sur le fond de la plainte **dans les plus brefs délais.**



CONTESTER SES CONDITIONS DE DÉTENTION EN CENTRE FERMÉ

- **Recours contre la décision de la Commission des plaintes**
- **Devant le Conseil du Contentieux des étrangers**

Conseil d'Etat, arrêt n°241.168 du 29 mars 2018:

« Le Conseil du contentieux des étrangers est une juridiction administrative, seule compétente pour connaître des recours introduits à l'encontre de décisions individuelles prises en application des lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers »



LES ÉTRANGERS À L'ÉTRANGER



LES ÉTRANGERS À L'ÉTRANGER



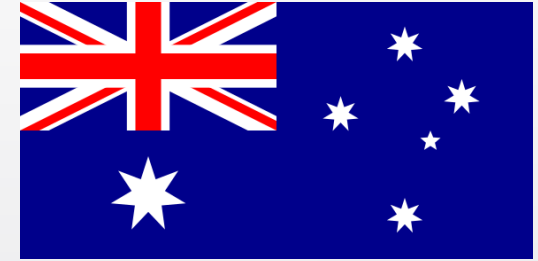
- **Afrique du sud**
- 6,3% d'étrangers
- Environ 12 % des étrangers incarcérés sont poursuivis pour avoir séjourné dans le pays sans autorisation
- Il s'agit en majorité de ressortissants du Zimbabwe et du Mozambique
- Les prisonniers nigériens sont victimes de xénophobie de la part du personnel. La nationalité nigérienne est considérée comme étant la plus discriminée dans les prisons sud-africaines.

LES ÉTRANGERS À L'ÉTRANGER



- **Argentine**
- 5,1% d'étrangers
- Le motif principal d'incarcération est le trafic de stupéfiants, une infraction fédérale. La majorité des étrangers détenus proviennent des pays voisins, tels que le Paraguay, la Bolivie, le Pérou et l'Uruguay.
- Les détenus originaires d'Amérique latine, d'Afrique et d'Europe de l'Est reçoivent moins d'assistance de la part de leur consulat que ceux provenant d'Europe de l'Ouest.

LES ÉTRANGERS À L'ÉTRANGER



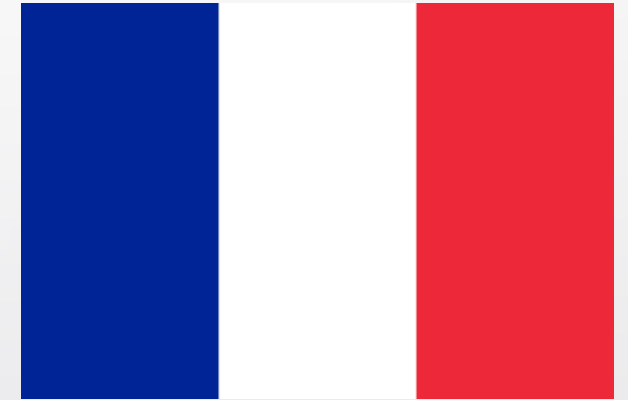
- **Australie**
- 18% d'étrangers
- La majorité des détenus étrangers vient de Nouvelle-Zélande, du Vietnam et du Royaume-Uni.
- Les prisonniers étrangers doivent faire face aux barrières linguistiques et culturelles. Ces barrières peuvent les empêcher d'avoir accès aux soins ou aux activités et les conduire à se sentir isolés.
- En plus des 6 481 détenus étrangers dans les services pénitentiaires au 30 juin 2015, 30 895 détenus immigrés sont retenus dans des centres de détention extraterritoriaux

LES ÉTRANGERS À L'ÉTRANGER



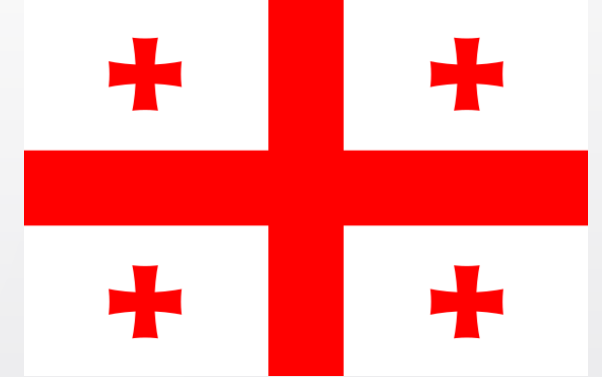
- **Espagne**
- 39,2% d'étrangers
- La loi dispose qu'un interprète assiste un détenu étranger et l'informe de ses droits. Dans la pratique cette présence n'est pas assurée
- Les sanctions prévues en cas de séjour irrégulier sur le territoire espagnol sont d'ordre administratif (amende ou expulsion).

LES ÉTRANGERS À L'ÉTRANGER



- **France**
- 23,4% d'étrangers
- la pratique du «tri ethnique » perdure à certains endroits: répartition au sein des quartiers de détention fondée sur la nationalité ou les origines, réelles ou supposées, voire sur le seul critère de couleur de peau
- Le recours à l'interprète, en théorie garanti aux différentes étapes de la procédure y compris disciplinaire, est insuffisant, voire inexistant.
- Le séjour irrégulier n'est plus, en soi, une infraction pénale

LES ÉTRANGERS À L'ÉTRANGER



- **Géorgie**
- 3% d'étrangers
- Dans la prison N5, les assistants sociaux n'ont aucune connaissance du russe et de l'anglais et ne peuvent leur fournir un accompagnement approprié.
- Les détenues russophones de la prison N5 se plaignent de l'absence de chaînes russes dans le bouquet télévision.
- Dans l'établissement N11 pour mineurs, peu d'ouvrages en langues étrangères sont accessibles dans la bibliothèque et aucun en langue azerbaïdjanaise.

LES ÉTRANGERS À L'ÉTRANGER



- **Japon**
- 3,6% d'étrangers
- Les étrangers qui parlent japonais bénéficient du même traitement que les prisonniers japonais. Ceux qui ne parlent pas le japonais sont orientés vers des prisons distinctes où ils sont tenus d'apprendre la langue.
- Les prisons de Fuchu et d'Osaka ont des quartiers réservés aux étrangers.
- Les détenus étrangers peuvent obtenir gratuitement ou non des livres et d'autres documents dans leur langue maternelle, directement à partir de bibliothèques ou de leur ambassade.



Pour aller plus loin

- Notice 2016 de la section belge de l'OIP : <http://oipbelgique.be/fr/wp-content/uploads/2017/01/Notice-2016.pdf>
- Fiche Belgique sur le site Prison insider : <https://www.prison-insider.com/fichepays/prisons-belg18>
- Le Guide du Prisonnier en Belgique, Éd. Luc Pire, 2016 (aussi dédié à la mémoire de Florence)
- Manuel de droit pénitentiaire, M.-A. BEERNAAERT, 2^e éd., 2012



Merci

Contact: nc@juscogens.be